

Hérouville-Saint-Clair, le 10 octobre 2014

N/Réf. : CODEP-CAE-2014-044737

**Monsieur le Directeur  
INSTITUT de SOUDURE INDUSTRIE  
Parc de l'Estuaire  
Rue de Bévilliers  
76700 GONFREVILLE L'ORCHER**

**OBJET** : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2014-1441 du 25 septembre 2014  
Installation : Institut de Soudure Industrie – Agence de Gonfreville l'Orcher (76)  
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle en agence

**Réf.** : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-1, L.592-21 et L.592-22  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98  
Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 à R.4451-144

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à une inspection de la radioprotection dans votre établissement de Gonfreville l'Orcher (76), le 25 septembre 2014. Cette inspection faisait suite à la déclaration, le 17 septembre 2014, d'un événement significatif de radioprotection (ESR) survenu le 15 septembre 2014 dans votre agence.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 25 septembre 2014, effectuée par deux inspecteurs de l'ASN, avait pour objet d'approfondir la compréhension de la situation qui vous a conduit à déclarer un événement significatif de radioprotection à l'ASN le 17 septembre 2014. Cette déclaration faisait suite à la mise en œuvre d'une source scellée de haute activité lors d'une opération de contrôle de soudures par rayonnements gamma dans votre casemate dédiée alors que l'une des portes de la casemate n'était pas complètement fermée.

En présence du directeur d'agence et de la personne compétente en radioprotection (PCR), les inspecteurs ont examiné l'organisation et les dispositifs mis en place lors des opérations de gammagraphie réalisées en casemate. Les inspecteurs se sont fait présenter le déroulement de l'événement ainsi que les mesures conservatoires mises en place immédiatement après l'incident.

En premier lieu, il apparaît qu'aucun travailleur n'a été anormalement exposé aux rayonnements ionisants au cours de l'incident.

Par ailleurs, au vu du contrôle réalisé, les inspecteurs n'ont pas mis en évidence de non-conformité relative

à l'application de la norme NF M 62-102<sup>1</sup>.

Dans l'attente de mesures correctives pérennes qui comporteront vraisemblablement des modifications matérielles, le nouveau protocole d'utilisation de la casemate mis en place semble de nature à éviter un nouvel évènement de ce type.

**A. Demandes d'actions correctives**

Sans objet.

**B. Demandes complémentaires**

Sans objet.

**C. Observations**

**C.1.** Les inspecteurs ont noté que l'analyse de l'ESR cité précédemment fera l'objet d'un compte-rendu d'évènement signification que vous transmettez à l'ASN dans les deux mois suivants la déclaration et que ce compte-rendu précisera les dispositions matérielles et organisationnelles visant à améliorer la sécurité des travailleurs et du public lors d'opérations de contrôle de soudures en casemate.

A cet égard vous avez présenté aux inspecteurs les axes d'amélioration envisagés qui comportent :

- la mise en place d'un signal lumineux asservi à l'ouverture de la porte ;
- l'éloignement du boîtier électrique commandant notamment l'ouverture et la fermeture de la porte de celui où se trouve la télécommande de l'appareil de gammagraphie.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,  
le chef de division,**

**signé**

**Guillaume BOUYT**

---

<sup>1</sup> Norme NFM 62-102 relative aux installations de radiologie gamma industrielle pour essais non destructifs

